

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE

45000 ORLEANS

SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20

SERVICE COMMERANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

ODAL

61 RUE DE L'ARCADE

75008 PARIS

V/REF : G-012 473

N/REF : 95 B 17 / A-318

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/01/2000, SOUS LE NUMERO A-318,

STATUTS MIS A JOUR

P.V. D'ASSEMBLEE DU 29/09/1999

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE EN ACTIONS PRIVILEGIEES ET DE
TROIS BULLETINS DE SOUSCRIPTION A CES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

... CONCERNANT LA SOCIETE

PACIFIC PECHE

SOCIETE ANONYME

27 RUE BASSE MOUILLERE

45100 ORLEANS

R.C.S ORLEANS 399 341 460 (95 B 17)


LE GREFFIER

27 JAN. 2000

95B17

318

30 DECEMBRE 1999

DEPOT du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE en date du 29/09/1999 décidant notamment l'émission d'un emprunt obligataire convertibles en actions privilégiées et de trois bulletins de souscription à ces obligations convertibles émanant des sociétés CDC-PME, SORIDEC et CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT en date du 29/09/1999

Clerc : SBM /SC
Dossier : n° 67518
Compte : n° 62598i

~~L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF~~

Le TRENTE DECEMBRE

A PARIS (Dix-Neuvième arrondissement), 3 rue Duvergier,
en l'Office Notarial,

Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé soussigné
de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office
Notarial à la Résidence de PARIS, dénommée « Bernard
MONASSIER et Sylvie BURTHE-MIQUE »,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la
personne ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DE LA PARTIE

La personne requérante, partie au présent acte est :

Madame Sylvie CARPENTIER, Clerc de Notaire, demeurant à
PARIS (19ème arrondissement), 3 rue Duvergier,

Laquelle a, par ces présentes, déposé au Notaire associé
soussigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour
qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques, quant
et à qui il appartiendra :

1°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale
extraordinaire, en date du 29 Septembre 1999, de la société
dénommée :

PACIFIC PECHE

société anonyme au capital de 12.499.380 F. dont le
siège social est à ORLEANS (45100), 27 rue Basse
Mouillère, immatriculée au registre du commerce et des
sociétés d'ORLEANS sous le numéro 399 341 460



De laquelle il résulte que l'assemblée générale a notamment décidé ce qui suit :

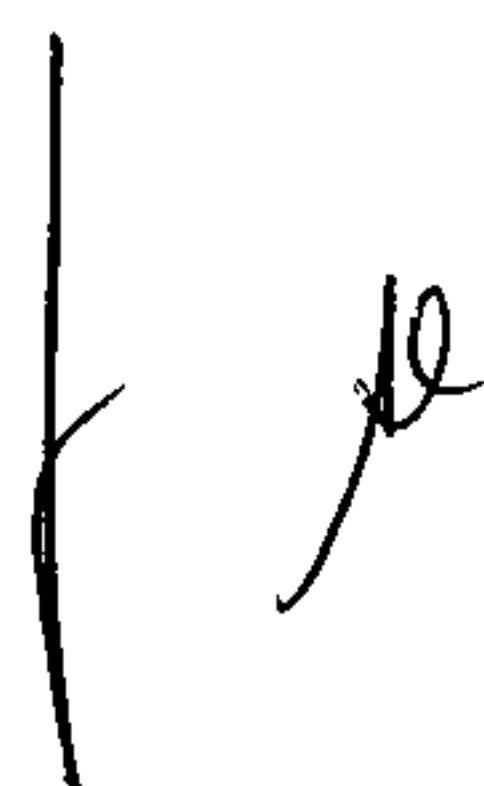
- aux termes de la première résolution : de créer deux catégories d'actions « A » et « B » ceci au moyen de la transformation des 1.249.938 actions de 10 F. de valeur nominale composant actuellement le capital social de la société en :
 - . 98.038 actions privilégiées de catégorie « A », portant les numéros 1 à 98.038
 - . et 1.151.900 actions ordinaires de catégorie « B », portant les numéros 98.039 à 1.249.938.
- aux termes de la seconde résolution : d'instituer au profit des actions privilégiées de catégorie « A » des avantages particulier, principalement un dividende prioritaire ;
- aux termes de la troisième résolution : de modifier les articles 7 et 11 des statuts et de créer un nouvel article numéro 20 bis « Fixation - affectation et répartition des bénéfices » ;
- aux termes de la quatrième résolution : l'émission, sans appel public à l'épargne, d'un emprunt obligataire d'un montant total de 14.000.008 F. (soit 2.134.287,46 Euros), divisé en 318.182 obligations de 44 F. (soit 6,71 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 318.182, convertibles en actions privilégiées de catégorie A de la société à raison de une obligation pour une action de 10 F. de valeur nominale.

Les 318.182 obligations convertibles ont été émises le jour de l'assemblée générale et seront remboursables en deux tranches :

- . une première tranche « A », de 159.091 obligations, numérotées de 1 à 159.091, remboursables le 30 Septembre 2002,
- . une seconde tranche « B », de 159.091 obligations, numérotées de 159.092 à 318.182, remboursables le 30 Septembre 2003.

La quatrième résolution a également fixé les autres caractéristiques de l'emprunt obligataire.

- aux termes de la cinquième résolution : supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la Loi du 24 juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscription aux 318.182 obligations convertibles à émettre en vertu de l'emprunt obligataire à :



la société CDC-PME,
société anonyme au capital de 1.453.000.000 F. dont le siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 420 263 659 -- (98 B 13962)

- ➡ ceci à concurrence de 238.636 obligations, dont :
 - . 119.318 obligations « A » numérotées de 1 à 119.318
 - . 119.318 obligations « B » numérotées de 159.092 à 278.409

La société SORIDEC,
société anonyme au capital de 130.436.000 F. dont le siège social est à MONTPELLIER (34080), Alco IV, 248 rue Michel Teule, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 329 150 151,

- ➡ ceci à concurrence de 53.030 obligations
 - . 26.515 obligations « A » numérotées de 119.319 à 145.833
 - . 26.515 obligations « B » numérotées de 278.410 à 304.924

La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
société anonyme au capital de 53.222.000 F. dont le siège social est à ORLEANS Cedex 1 (45058), 14, boulevard Rocheplatte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 341 256 543,

- ➡ ceci à concurrence de 26.516 obligations
 - . 13.258 obligations « A » numérotées de 145.834 à 159.091
 - . 13.258 obligations « B » numérotées de 304.925 à 318.182

2°) L'original d'un bulletin de souscription en date du 29 Septembre 1999 établi par Monsieur Bernard OLIVIER, agissant en qualité de directeur général de la société SORIDEC, sus-dénommée, aux termes duquel la société SORIDEC a :

- déclaré souscrire les 53.030 obligations, dont :
 - . 26.515 obligations « A » numérotées de 119.319 à 145.833
 - . 26.515 obligations « B » numérotées de 278.410 à 304.924
 dont la souscription lui a été réservée par l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE en date du même jour,
- libéré sa souscription, soit la somme de 2.333.320 F. intégralement en numéraire.

3°) L'original d'un bulletin de souscription en date du 29 Septembre 1999 établi par Monsieur Alex MARVALDI, ayant tous pouvoirs en vertu d'une procuration qui lui a été consentie le 6 Juillet 1999 par Monsieur Hammou ALLALI, ce dernier agissant en qualité de Directeur Général de la société CDC-PME, sus-dénommée, aux termes duquel la société CDC-PME a :



- déclaré souscrire les 238.636 obligations, dont :
 - . 119.318 obligations « A » numérotées de 1 à 119.318
 - . 119.318 obligations « B » numérotées de 159.092 à 278.409
 dont la souscription lui a été réservée par l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE en date du même jour,
- libéré sa souscription, soit la somme de 10.499.984 F. intégralement en numéraire.

4°) L'original d'un bulletin de souscription en date du 29 Septembre 1999 établi par Monsieur Jean-Louis LEMARCHAND, agissant en qualité de membre du Directoire ayant en outre reçu tous pouvoirs en vertu d'une procuration en date du 27 Juillet 1999 qui lui a été consentie par Madame KRAFT-LE-MAREC, agissant en qualité de Directeur Général de la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT, aux termes duquel la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT a :

- déclaré souscrire les 26.516 obligations, dont :
 - . 13.258 obligations « A » numérotées de 145.834 à 159.091
 - . 13.258 obligations « B » numérotées de 304.925 à 318.182

dont la souscription lui a été réservée par l'assemblée générale extraordinaire de la société PACIFIC PECHE en date du même jour,

- libéré sa souscription, soit la somme de 1.166.704 F. intégralement en numéraire.

Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

(1)
établi sur ~~deux~~ pages.

DONT ACTE

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Rendu 1 page 11 : Quatre

Approuvés :

Mots nuls 1

Lignes rayées nulles —

Chiffres nuls —

Barres tirées dans les blancs —

Renvois 1

Sylvie CARPENTIER

Sylvie BURTHE-MIQUE

En marge se trouve la mention
d'enregistrement suivante :

Enregistré à PARIS-NORD-EST VILLETTE

Le : 10 Janvier 2000

Bordereau n° : S Case 6

Reçu : 1500 F

Signé : Notaire

Sur la Tenue
des Annexes

30 Decembre 1999
①

PACIFIC PECHE
Société anonyme au capital de 12.499.380 F.
Siège social : 27 rue Basse Mouillère, 45100 ORLEANS
--- 399 341 460 R.C.S. ORLEANS ---

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 1999**

L'An Mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Et le 29 Septembre à 10 heures,
les actionnaires de la société anonyme "PACIFIC PECHE " se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à la Maison des Entreprises, 14 boulevard Rocheplatte à ORLEANS (45), sur convocation faite par le conseil d'administration, par lettre recommandée A.R. adressée à chaque actionnaire le 9 Septembre 1999.

Le commissaire aux comptes a également été convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la même date et est

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Paul HERRERA, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Laurent VIGNELLES et Madame Claudine STARCK, les deux actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Madame Patricia GATINET est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocation des actionnaires et du commissaire aux comptes et les accusés de réception des lettres de convocation,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,

[Signature]

L.V

HP

[Signature]

- l'ordre du jour de la réunion,
- le rapport du conseil d'administration
- le texte des résolutions proposées,
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel des actionnaires et sur l'émission d'obligations convertibles,
- le rapport établi par M. Thierry BELLOT, désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce d'ORLEANS en qualité de commissaire aux apports, sur les avantages particuliers attachés aux actions de catégorie « A ».

M. le Président déclare:

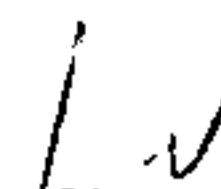
- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 Mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret,
- que les documents et renseignements énumérés aux articles 168 de la loi du 24 Juillet 1966 et 135 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, savoir :
 - a) le projet de résolutions présentées par le conseil d'administration,
 - b) le rapport du conseil d'administration,
 - c) un document mentionnant l'état-civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.
 - d) les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sur l'émission d'obligations convertibles.

Il déclare également que le rapport de Monsieur Thierry BELLOT a été mis à la disposition des actionnaires au siège social, au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- *Création de deux catégories d'actions « A » et « B » au moyen de la transformation des 1.249.938 actions existantes ;*
- *Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux apports sur les avantages particuliers ;*
- *Octroi aux actions de catégorie « A » d'un avantage particulier consistant en un dividende prioritaire et fixation des caractéristiques des actions de cette catégorie ;*



- *Modification corrélative des articles 7 « CAPITAL SOCIAL » et « 11 » des statuts et création d'un article 20 BIS intitulé « FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS ».*
- *Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes morales nommément désignées et sur l'émission d'obligations convertibles en actions,*
- *Emission de 318.182 obligations convertibles en actions, d'une valeur nominale de 44 F. chacune ; Détermination des modalités et conditions de cet emprunt obligataire,*
- *Renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription pour les actions à émettre au titre de la conversion des obligations (art. L 195 de la loi du 24 Juillet 1966)*

Il est ensuite donné lecture du rapport du conseil d'administration, des rapports du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux apports.

Cette lecture achevée, la discussion est déclarée ouverte.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

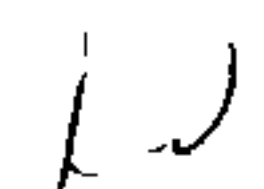
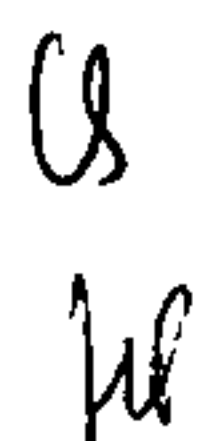
0PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de créer ce jour deux catégories d'actions « A » et « B » ceci au moyen de la transformation des 1.249.938 actions de 10 F. de valeur nominale composant actuellement le capital social de la société en :

- 98.038 actions privilégiées de catégorie « A », portant les numéros 1 à 98.038
- et 1.151.900 actions ordinaires de catégorie « B », portant les numéros 98.039 à 1.249.938.

lesquelles actions de catégorie « A » ou « B » seront réparties ainsi qu'il suit entre les actionnaires :

	<u>Actions A</u> <u>et n° des actions</u>	<u>Actions B</u> <u>et n° des actions</u>
- M. Paul HERRERA (Propriétaire de 611.855 actions)	29.656 n° 1 à 29.656	582.199 n° 98.039 à 680.237
- M. Laurent VIGNELLES	29.656	569.210

- (Propriétaire de 598.866 actions) n° 29.657 à 59.312 n° 680.238 à 1.249.447
- Mme M.C. HERRERA (néant) 125
(Propriétaire de 125 actions) n° 1.249.448 à 1.249.572
 - Mme Claudine STARCK 38.726 1
(Propriétaire de 38.727 actions) n° 59.313 à 98.038 n° 1.249.573
 - Mme Stéphanie HERRERA (néant) 125
(Propriétaire de 125 actions) n° 1.249.574 à 1.249.698
 - Mme Patricia GATINET (néant) 240
(Propriétaire de 240 actions) n° 1.249.699 à 1.249.938

Cette résolution, mise aux voix, est *à l'unanimité adoptée*.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Apports sur les avantages particuliers, décide d'instituer au profit des d'actions privilégiées de catégorie « A », l'avantage particulier ci-après :

- les actions de catégorie « A » donneront droit à un dividende prioritaire dont le montant (arrêté par action au centime immédiatement inférieur s'il est compris entre 1 et 5 et immédiatement supérieur s'il est compris entre 6 et 9) sera égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé de toutes les actions privilégiées de catégorie « A » émises par la Société (*qu'elles proviennent ou non de la conversion des obligations convertibles en actions de catégorie « A » émises au titre de l'emprunt obligataire décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1999*) par rapport au capital social. *à compter de l'exercice ouvert le 1/1/2000*

[Signature]
Pour les besoins de la compréhension de la présente clause, il est donné l'exemple suivant : si le capital social est composé de 1.249.938 actions, dont 86.000 actions privilégiées de catégorie A, les actions composant cette catégorie représentent alors 6,88 % du capital social.

Sur le bénéfice net distribuable de la Société s'élevant à 5.000.000 F., le dividende prioritaire revenant aux actions de catégorie « A » sera calculé comme suit :

$$\begin{aligned} 5.000.000 \text{ F.} \times 30 \% &= 1.500.000 \text{ F.} \\ 1.500.000 \text{ F.} \times 6,88 \% &= 103.200 \text{ F.} \end{aligned}$$

Ainsi, chaque action de catégorie « A » recevra un dividende prioritaire s'élevant à (103.200 F. / 86.000 =) 1,20 F.

B

lv

M8

[Signature]

Il sera ensuite versé aux actions ordinaires de catégorie « B », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide sur proposition du conseil d'administration, un premier dividende dont le montant, par action, ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire ci-dessus.

Le solde, s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration

--

L'assemblée générale décide par ailleurs de fixer ainsi qu'il suit les autres caractéristiques des actions privilégiées de catégorie « A » :

- 1 Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « A » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « A ».
- 2 Dès lors qu'un titulaire d'action d'une catégorie viendrait à acquérir des actions d'une autre catégorie, les actions ainsi acquises ne changeront pas de catégorie.
- 3 Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de catégorie « A » seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de catégorie « A ».

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action de catégorie « A » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de catégorie « A » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de catégorie « A » après l'opération.

4. Modifications des droits attachés aux actions privilégiées de catégorie « A » :

Les droits attachés aux actions de catégorie « A » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions de catégorie « A » pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions ordinaire de catégorie « B », au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

La catégorie d'actions « A » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la Société au premier marché, au second marché ou au nouveau marché, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « B », avec effet au premier jour de l'exercice et perdront, en conséquence, à la même date, leurs droits privilégiés.






Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant précisé ici que les titulaires d'actions de catégorie « A » (Monsieur Paul HERRERA, M. Laurent VIGNELLES et Mme Claudine STARCK) n'ont pas pris part au vote de cette résolution et que lesdites actions ont été déduites pour le calcul du quorum et de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier corrélativement les articles 7 et 11 des statuts et de créer un nouvel article numéroté 20 bis, lesquels seront désormais rédigés ainsi :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 12.499.380 F. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 10 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.249.938.

Les 1.249.938 actions composant le capital social comprennent :

- 98.038 actions privilégiées de catégorie « A », portant les numéros 1 à 98.038,*
- et 1.151.900 actions ordinaire de catégorie « B », portant les numéros 98.039 à 1.249.938.3 »*

« ARTICLE 11

Le premier alinéa de cet article est remplacé par ce qui suit :

« Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions privilégiées de catégorie « A » telles que stipulées à l'article 20 bis des statuts et au présent article. »

Il est ajouté ce qui suit au début du second alinéa de cet article : *« Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe ci-dessus »* (le reste de l'article étant sans changement »

Il est ajouté ce qui suit à la fin de cet article :

« Dès lors qu'un titulaire d'actions d'une catégorie d'actions viendrait à acquérir des actions d'une autre catégorie, les actions ainsi acquises ne changeront pas catégorie ».

« Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « A » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « A ».



 L.V. JLB



« En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de catégorie « A » seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de catégorie « A ».

« En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action de catégorie « A » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de catégorie « A » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de catégorie « A » après l'opération.

« Les droits attachés aux actions de catégorie « A » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

« Les actions de catégorie « A » pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions ordinaire de catégorie « B », au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

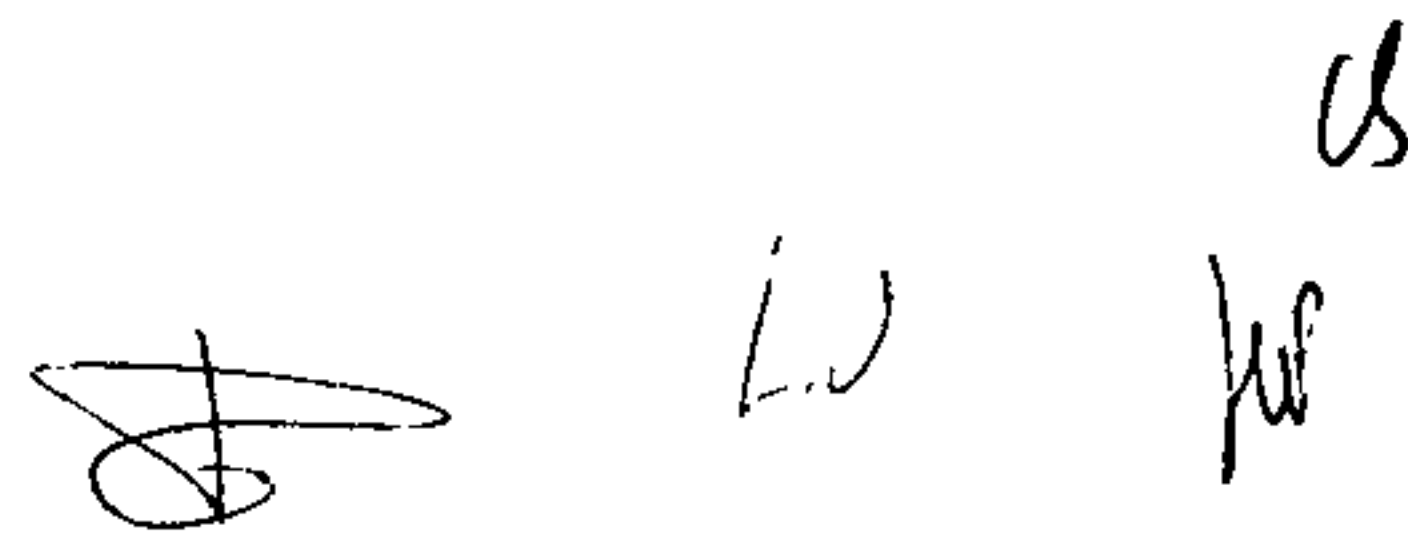
« La catégorie d'actions « A » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la Société au premier marché, au second marché ou au nouveau marché, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « B », avec effet au premier jour de l'exercice et perdront, en conséquence, à la même date, leurs droits privilégiés. »

« ARTICLE 20 BIS : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.



Sur ce bénéfice distribuable de l'exercice, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire dont le montant (arrêté par action au centime immédiatement inférieur s'il est compris entre 1 et 5 et immédiatement supérieur s'il est compris entre 6 et 9) sera égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé de toutes les actions privilégiées de catégorie « A » émises par la Société (qu'elles proviennent ou non de la conversion des obligations convertibles en actions de catégorie « A » émises au titre de l'emprunt obligataire décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Septembre 1999) par rapport au capital social.

Pour les besoins de la compréhension de la présente clause, il est donné l'exemple suivant : si le capital social est composé de 1.249.938 actions, dont 86.000 actions privilégiées de catégorie A, les actions composant cette catégorie représentent alors 6,88 % du capital social.

Sur le bénéfice net distribuable de la Société s'élevant à 5.000.000 F., le dividende prioritaire revenant aux actions de catégorie « A » sera calculé comme suit :

$$\begin{aligned} 5.000.000 \text{ F.} \times 30 \% &= 1.500.000 \text{ F.} \\ 1.500.000 \text{ F.} \times 6,88 \% &= 103.200 \text{ F.} \end{aligned}$$

Ainsi, chaque action de catégorie « A » recevra un dividende prioritaire s'élevant à $(103.200 \text{ F.} / 86.000 =) 1,20 \text{ F.}$

Il sera ensuite versé aux actions ordinaires de catégorie « B », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide sur proposition du conseil d'administration, un premier dividende dont le montant, par action, ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire ci-dessus.

Le solde, s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité





18

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des obligations convertibles,
- après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, que la société a bien deux années d'existence et qu'elle a établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires,

décide, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'émission, sans appel public à l'épargne, d'un emprunt obligataire d'un montant total de 14.000.008 F. (soit 2.134.287,46 Euros), divisé en 318.182 obligations de 44 F. (soit 6,71 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 318.182, convertibles en actions privilégiées de catégorie A de la société à raison de une obligation pour une action de 10 F. de valeur nominale, dans les conditions fixées ci-après.

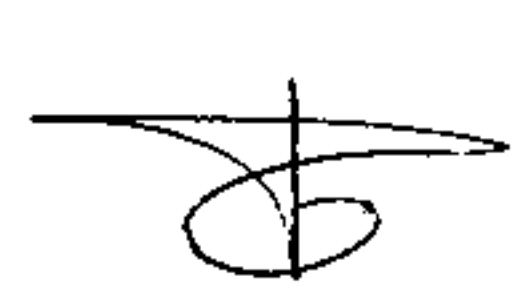
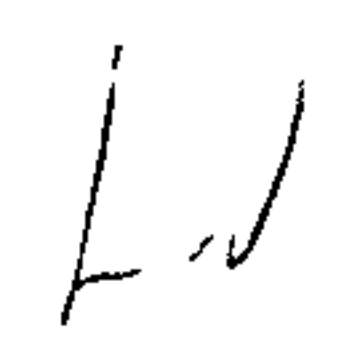
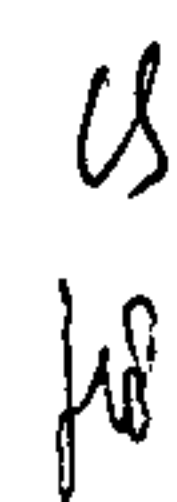
Conformément aux dispositions de l'article L 195 al. 2 de la loi du 24 Juillet 1966, la présente décision d'émettre les obligations convertibles emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Les 318.182 obligations convertibles sont émises ce jour et seront remboursables en deux tranches :

- une première tranche « A », de 159.091 obligations, numérotées de 1 à 159.091, remboursables le 30 Septembre 2002,
- une seconde tranche « B », de 159.091 obligations, numérotées de 159.092 à 318.182, remboursables le 30 Septembre 2003.

Elles devront être souscrites dans un délai maximum de 10 Jours à compter de leur émission et libérées en numéraire ou par compensation de créances de la totalité de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le conseil d'administration est habilité à proroger, si nécessaire, la date à laquelle lesdites obligations convertibles devront être souscrites.

Les autres caractéristiques de l'emprunt obligataire sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

a) Prix d'émission :

Les 318.182 obligations convertibles sont émises au prix de 44 F. par obligation, à verser en totalité à la souscription.

b) Emission des obligations / durée, souscription, et libération des obligations :

Les 318.182 obligations convertibles sont émises ce jour.

L'emprunt est d'une durée :

- pour la tranche « A » des obligations, comportant les obligations numérotées de 1 à 159.091, d'une durée de trois ans à compter de leur émission, soit jusqu'au 30 Septembre 2002,
- pour la tranche « B » des obligations, comportant les obligations numérotées de 159.092 à 318.182, d'une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 Septembre 2003.

Les 318.182 obligations devront être souscrites :

- pour les 159.091 obligations comportant la tranche « A », le 30 Septembre 1999 au plus tard,
- pour les 159.091 obligations comportant la tranche « B », le 30 Septembre 1999 au plus tard.

Elles devront être libérées en numéraire ou par compensation de créances de la totalité de leur valeur nominale au moment de leur souscription.

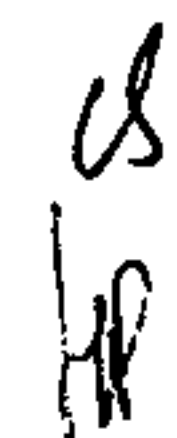
c) Conversion des obligations

Les 318.182 obligations seront convertibles en actions privilégiées dans les conditions suivantes :

1. dates de conversion

- les 159.091 obligations composant la tranche « A », numérotées de 1 à 159.091 : à tout moment à compter du 31 Mars 2002 jusqu'au 29 Septembre 2002,
- les 159.091 obligations composant la tranche « B », numérotées de 159.092 à 318.182 : à tout moment à compter du 31 Mars 2003 jusqu'au 29 Septembre 2003.





Toutefois, les obligations deviendront convertibles à tout moment en cas de survenance de l'un quelconque des événements ci-après (ci-après désignés « cas de conversion anticipée ») :

- (en cas d'introduction des actions de la Société sur un marché boursier réglementé (premier marché, second marché, nouveau marché) ; dans ce cas, les obligataires pourront, s'il le souhaitent, convertir leur obligations ceci à compter de 30 jours précédant la première cotation des actions sur ledit marché ;
- (en cas de mutation(s) d'actions de la Société réalisée(s) au profit de tiers ou d'opération sur le capital social de la Société qui aurait pour effet :
 - . de ramener la participation que Monsieur Paul HERRERA et M. Laurent VIGNELLES (actuels actionnaires majoritaires de la Société) détiennent ensemble dans la Société en deçà de 50,01 % en capital et/ou en droits de vote,
 - et/ou :
 - . de ramener la participation que Monsieur Paul HERRERA détient dans la Société en deçà de 35 % en capital et/ou en droits de vote.

Dans ce cas, les obligataires pourront, s'il le souhaitent, convertir leur obligations ceci à compter du jour précédant le franchissement, à la baisse, de l'un des deux seuils ci-dessus fixés.

En cas de conversion, les intérêts cesseront de courir à compter du jour de la présentation à la Société de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription. Toutefois, les obligataires ayant droit aux dividendes dus au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée, ils ne pourront, en cas de distribution de dividende, percevoir en même temps les intérêts de leurs obligations au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

Les demandes de conversion seront reçues pendant toute la durée de l'emprunt, exclusivement au siège social.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou en cas de fusion, la Société se réserve la faculté de suspendre l'exercice du droit de conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux propriétaires d'obligations appelées au remboursement le bénéfice du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent.

2. actions privilégiées

Les actions qui seront émises par la Société en cas de conversion des obligations auront droit à un dividende privilégié égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé des actions privilégiées émises en cas de conversion du présent emprunt obligataire et des actions privilégiées dites de catégorie A d'ores et déjà émises par la Société par rapport au capital social.

15
  

Lors de leur création, les actions issues de la conversion de l'emprunt obligataire seront qualifiées de catégorie A et bénéficieront des mêmes droits et prérogatives que les actions de catégorie A d'ores et déjà émises par la Société.

d) Engagement de non conversion partielle des obligations

Les obligataires devront s'engager à ne pas convertir un maximum de 25 % par tranche d'obligations qu'ils auront souscrites.

Cet engagement de non conversion portera sur chacune des tranches A et B et sera fonction des résultats courants réalisés par la Société et tels que ci-après définis, au titre des exercices 2000 et 2001 pour la tranche A et 2001 et 2002 pour la tranche B.

- soit pour la tranche A, au titre des exercices clos les 31 Décembre 2000 et 31 Décembre 2001, si le résultat courant (avant impôts) moyen devait être supérieur à 15 Millions de francs,
- soit pour la tranche B, au titre des exercices clos les 31 Décembre 2001 et 31 Décembre 2002, si le résultat courant (avant impôts) moyen devait être supérieur à 20 Millions de francs.

Le résultat courant moyen de la Société PACIFIC PECHE sera celui avant impôts qui résultera de la ligne GW du compte de résultat des comptes annuels des exercices sociaux respectivement clos les 31 Décembre 2000, 2001 et 2002 approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur présentation du rapport général du commissaire aux comptes de ladite société, certifiant lesdits comptes sans réserve.

Monsieur Paul HERRERA, en sa qualité de Président de la SOCIETE, s'est interdit de modifier les méthodes comptables actuellement appliquées, ce sans accord express préalable et écrit de l'assemblée spéciale des porteurs d'obligations convertibles.

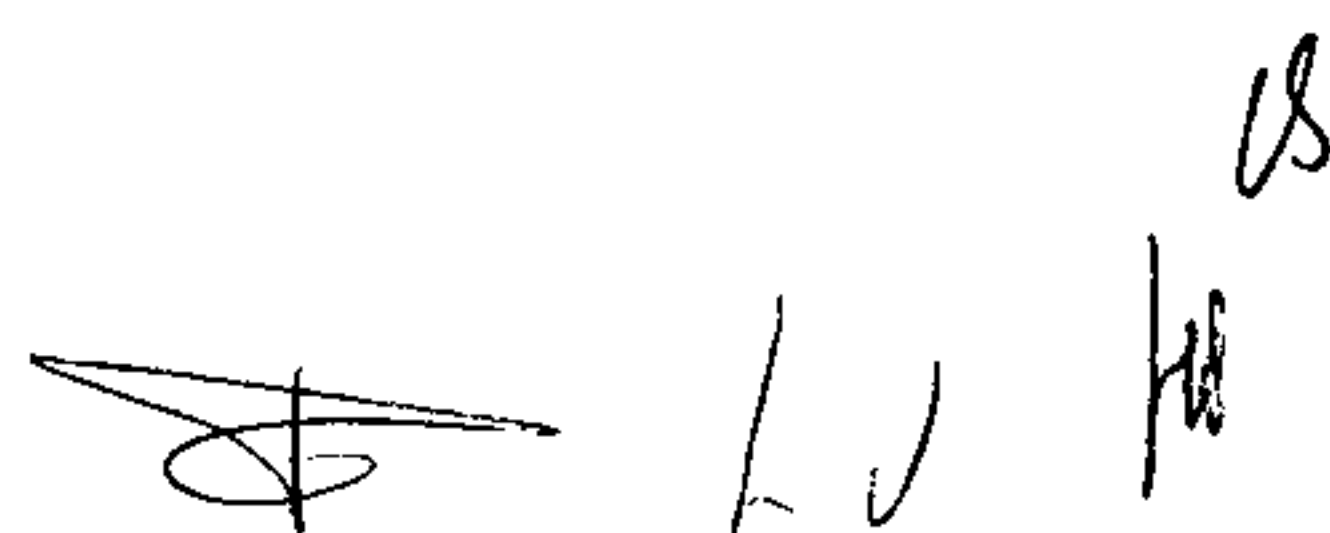
En cas de désaccord entre les Obligataires et la Société quant à la détermination du résultat courant avant impôts de la Société, il est convenu de le faire fixer à dire d'expert nommé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Toutefois, le présent engagement deviendra purement et simplement caduc en cas de survenance d'un des « cas de conversion anticipée » définis au paragraphe c) ci-dessus.

e) Forme des titres :

Les obligations seront nominatives et inscrites en compte chez la Société émettrice ou un intermédiaire habilité. La transmission des titres nominatifs s'opérera exclusivement par virement de compte à compte.

Les obligations seront cessibles dès leur émission. Toutefois, compte tenu du caractère privé de la présente émission, les bénéficiaires seront tenus de ne pas offrir, placer ou vendre les obligations dans des circonstances qui constitueraient un appel public à l'épargne.



f) Jouissance :

La jouissance des obligations est fixée au jour de leur souscription par les obligataires.

g) Intérêts :

Les 318.182 obligations convertibles produiront un intérêt annuel de 4 %, payable le 30 Septembre de chaque année.

Tout montant d'intérêt afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé prorata temporis.

Les obligations cesseront de porter intérêt du jour où elles seront converties ou mises en remboursement par la Société. Toutefois, les obligataires ayant droit aux dividendes dus au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée, ils ne pourront, en cas de distribution de dividende, percevoir en même temps les intérêts de leurs obligations au titre de l'exercice au cours duquel la conversion aura été demandée.

h) Prime de non conversion :

En cas de non conversion des obligations à leur échéance (que cette non conversion provienne ou non de l'engagement souscrit plus haut par les obligataires), il sera versé aux obligataires une prime de non conversion portant le taux actuariel de rendement global des obligations à 8 % :

- soit pour la tranche A des obligations : 5,7 F. par obligation (ou 0,87 Euro).
- soit pour la tranche B des obligations : 7,9 F. par obligation (ou 1,20 Euro).

i) Remboursement :

Les 318.182 obligations seront remboursées comme suit :

- en ce qui concerne les 159.091 obligations composant la tranche « A », numérotées de 1 à 159.091 : le 30 Septembre 2002,
- en ce qui concerne les 159.091 obligations composant la tranche « B », numérotées de 191.092 à 318.182 : le 30 Septembre 2003.

La valeur de remboursement de chaque obligation sera égale à sa valeur nominale de 44 F. (soit 6,71 Euros) à laquelle s'ajoutera la prime de non conversion visée à l'article f) ci-dessus, à savoir :

- de 5,7 F. pour les obligations de la tranche A, ce qui représentera une valeur totale de remboursement de 49,7 F. (soit 7,58 Euros) par obligation,
- de 7,9 F. pour les obligations de la tranche B, ce qui représentera une valeur totale de remboursement de 51,9 F. (soit 7,91 Euros) par obligation.



j) Impôts :

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des obligataires.

k) Assimilation :

Au cas où la Société viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant du même taux d'intérêt, conditions, modalités, garanties, dates de paiement des intérêts et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourrait unifier pour l'ensemble de ces obligations les opérations d'amortissement qui porteront sans aucune distinction, sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées, aux propriétaires desquelles il pourrait être proposé de se grouper en une seule masse.

l) Masse :

S'il existe plusieurs obligataires, les porteurs d'obligations convertibles seront regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

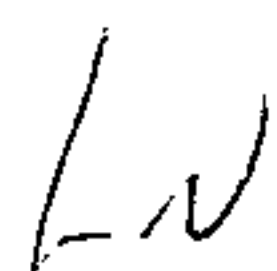
Les assemblées des titulaires d'obligations seront réunies au siège social de la Société, ou en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans les avis de convocation, si elles sont convoquées par ce dernier.

En application des articles 308 al. 3 et 296-2° de la loi du 24 Juillet 1966, aucun actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société ne peut ni voter avec les obligations qu'il détient, ni être désigné comme représentant de la masse.

Les titulaires d'obligations seront réunis en assemblée afin de désigner les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque. Elle est convoquée par le conseil d'administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation. Toutefois, un ou plusieurs obligataires, réunissant au moins le trentième des titres de la masse peuvent adresser à la Société ou aux représentants de la masse, une demande tendant à la convocation de l'assemblée.

S'il n'existe qu'un seul obligataire, ce dernier exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse et aux assemblées d'obligataires.



m) Droits des obligataires :

Le maintien des droits des obligataires à travers les différentes opérations que pourra réaliser la Société à compter de l'émission des obligations convertibles sera assurée selon les modalités ci-après afin de permettre aux obligataires optant pour la conversion de leurs obligations de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment où est intervenue l'opération en question ; en outre, en cas de réalisation d'une quelconque opération sur le capital social de la SOCIETE ayant pour effet de conférer aux obligataires immédiatement ou à terme des actions de la SOCIETE, ces actions seront obligatoirement des actions de catégorie A.

- *Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire* :

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée aux obligataires qui opteraient pour la conversion de leurs obligations de manière à leur permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires lors de ladite augmentation de capital.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- *Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission* :

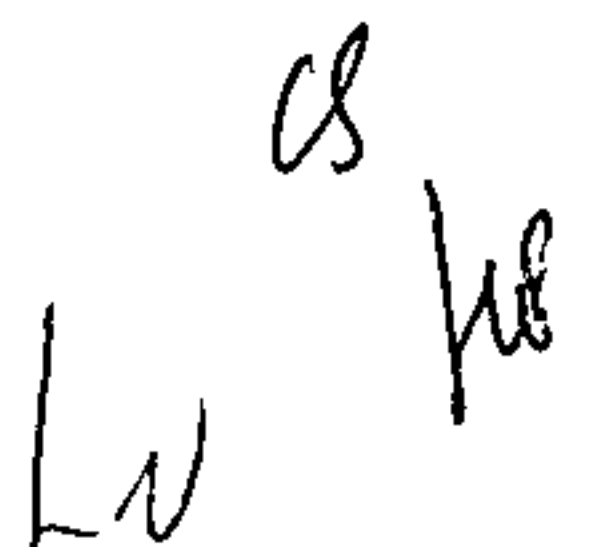
Lors de l'augmentation de capital, la Société devra virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer aux obligataires qui opteraient ultérieurement pour la conversion de leurs obligations, soit le même nombre d'actions gratuites que s'ils avaient été titulaires lors de l'incorporation, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée.

- *Distribution de réserves en titres* :

En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la Société devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux actionnaires (sauf en ce qui concerne la jouissance), suffisant pour remplir de leurs droits les obligataires qui opteraient ultérieurement pour la conversion de leurs obligations.

- *Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions* :

En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions, telles que des obligations avec bons de souscription, des obligations convertibles, des bons de souscription autonomes ou autres valeurs mobilières composées donnant droit à des actions, les obligataires ne pourront participer à l'opération que s'ils exercent préalablement leurs droits de souscription et prennent ainsi la qualité d'actionnaire.



Pour ce faire, la Société devra en informer préalablement les obligataires afin de permettre à ces derniers d'opter, s'ils le souhaitent, pour la conversion de leurs obligations. Cette information devra être délivrée aux obligataires 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération projetée.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les nouvelles valeurs mobilières auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- ***Opérations comportant un droit préférentiel de souscription :***

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les obligataires en seront informés dans les mêmes conditions que les actionnaires, ceci par lettre recommandée tant que la Société ne fera pas appel public à l'épargne.

- ***Fusion / scission :***

En cas de fusion ou de scission de la Société, les obligataires pourront opter pour la conversion de leurs obligations en vue de souscrire des actions de la Société absorbante ou nouvelle ou scindée et ce, conformément aux dispositions de l'article 194-7 de la loi du 24 Juillet 1966

- ***Réduction de capital par voie de remboursement :***

L'assemblée générale extraordinaire qui décidera une telle réduction de capital par voie de remboursement devra décider de prendre les mesures nécessaires qui permettront aux obligataires qui opteraient ultérieurement pour la conversion de leurs obligations de se trouver dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital social.

- ***Conversion en EURO du capital social de la Société***

En cas de conversion en EURO du capital social de la Société, cette dernière devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver les droits des obligataires notamment dans le cadre de l'arrondissement du capital.

n) **Engagement de la Société :**

Tant qu'il existera des obligations convertibles, la Société s'interdit tout amortissement et toute réduction du capital par voie de remboursement et de modifier la répartition de ses bénéfices, sauf le cas de création d'actions à dividendes prioritaire sans droit de vote.

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires seront réduits en conséquence.

CS
LW
H

o) Jouissance des actions :

Les actions nouvelles remises en échange des obligations de la présente émission seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice social au cours duquel la conversion aura été demandée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la Loi du 24 juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscription aux 318.182 obligations convertibles à émettre en vertu de l'emprunt obligataire à :

- la société CDC-PME,
société anonyme au capital de 1.453.000.000 F. dont le siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 420 263 659 (98 B 13962)

(ceci à concurrence de 238.636 obligations, dont :

- . 119.318 obligations « A » numérotées de 1 à 119.318
- . 119.318 obligations « B » numérotées de 159.092 à 278.409

- La société SORIDEC,
société anonyme au capital de 130.436.000 F. dont le siège social est à MONTPELLIER (34080), Alco IV, 248 rue Michel Teule, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 329 150 151,

(ceci à concurrence de 53.030 obligations

- . 26.515 obligations « A » numérotées de 119.319 à 145.833
- . 26.515 obligations « B » numérotées de 278.410 à 304.924

- La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
société anonyme au capital de 53.222.000 F. dont le siège social est à ORLEANS Cedex 1 (45058), 14, boulevard Rocheplatte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 341 256 543,

(ceci à concurrence de 26.516 obligations

- . 13.258 obligations « A » numérotées de 145.834 à 159.091
- . 13.258 obligations « B » numérotées de 304.925 à 318.182

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*



SIXIEME RESOLUTION

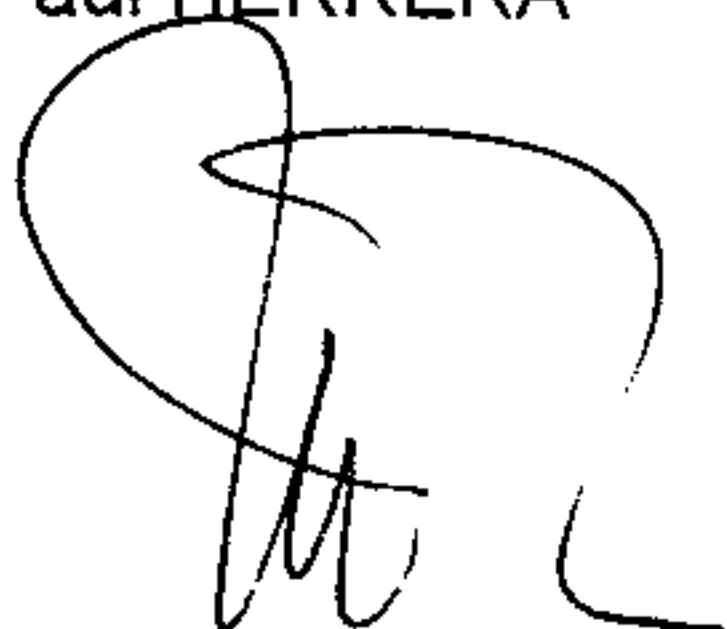
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes délibérations, pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*
oOo

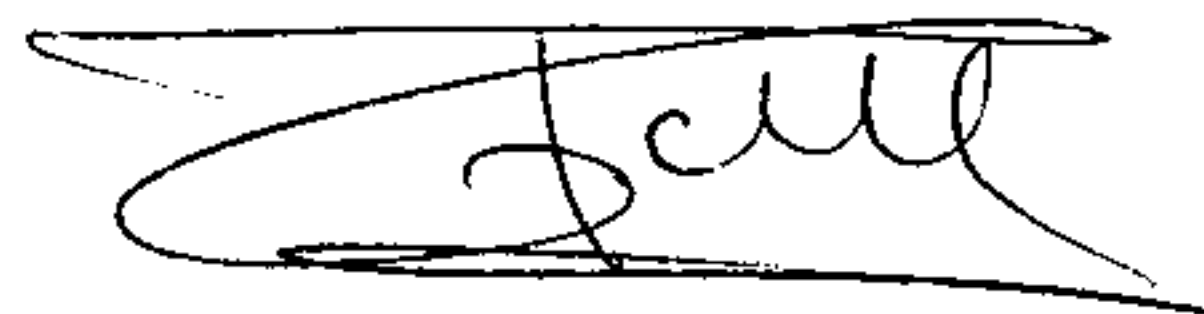
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, M. le Président déclare la séance levée à *11h5* heures .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Paul HERRERA

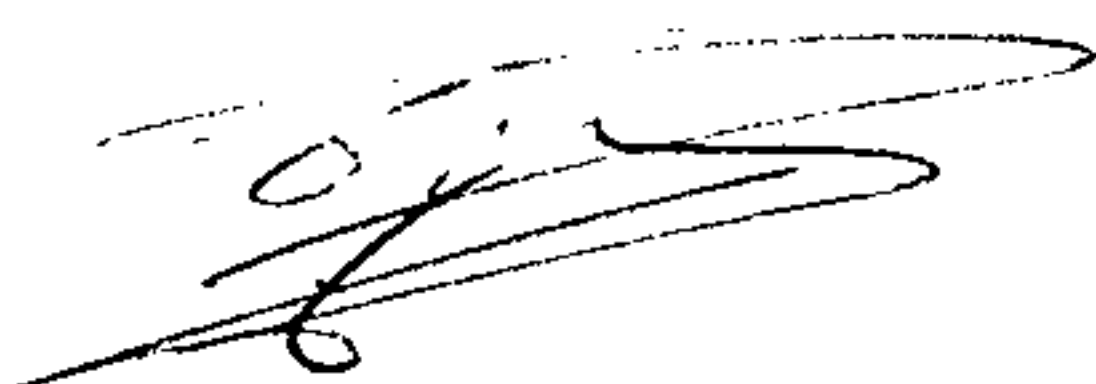


Le Secrétaire
Mme Patricia GATINET



Les scrutateurs

M. Laurent VIGNELLES



Mme Claudine STARCK



Annexé par la société SORIDEC
à son bilan de clôture
l'année 1999
30 Septembre 1999
23
②

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné, Monsieur **Bernard OLIVIER**,

Agissant en qualité de Directeur Général de la société **SORIDEC**, Société Anonyme au capital de 130.436.000 F. dont le siège social est à MONTPELLIER (34080), Alco IV, 248 rue Michel Teule, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 329 150 151,

Déclare, ès-qualité, au nom et pour le compte de la société SORIDEC, par le présent bulletin :

☞ Souscrire : CINQUANTE TROIS MILLE TRENTE (53.030) obligations convertibles, dont :

- * 26.515 obligations « A » numérotées de 119.319 à 145.833
- * 26.515 obligations « B » numérotées de 278.410 à 304.924

faisant partie de l'emprunt obligataire émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1999 de la société PACIFIC PECHE, et dont la souscription a été réservée à la société SORIDEC ;

☞ -et verser en numéraire, à l'appui de la souscription de la société SORIDEC, la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT VINGT FRANCS (2.333.320 F.) représentant la totalité de la valeur nominale des 53.030 obligations convertibles.

Je reconnais avoir reçu le contrat d'émission des obligations convertibles ainsi qu'une copie du présent bulletin de souscription à l'instant même.

Fait à ORLÉANS

Le 29 Septembre 1999

Signature

(précédée de la mention « Bon pour souscription de 53.030 - en chiffres et en lettres - obligations convertibles »)

Pour la société SORIDEC :

M. Bernard OLIVIER

SORIDEC
Le Directeur Général

Bernard OLIVIER

Bon pour souscription de 53030 (cinquante trois mille Trente) obligations convertibles.

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 12.499.380 F.
Siège social : 27 rue Basse Mouillère, 45100 ORLEANS
--- 399 341 460 R.C.S. ORLEANS ---

Objet : Commerce d'articles de pêche, au moyen d'un réseau de magasins et de la vente par correspondance.

MONTANT ET MODALITES
DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1999, il est procédé à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 14.000.008 F. (soit 2.134.287,46 Euros), divisé en 318.182 obligations de 44 F. (soit 6,71 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 318.182, convertibles en actions de la société à raison de une obligation pour une action de 10 Francs de valeur nominale.

Les 318.182 obligations seront convertibles en actions privilégiées de catégorie « A ». Le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé au profit de :

↳ la société **CDC-PME**,

➡ ceci à concurrence de 238.636 obligations, dont :

- * 119.318 obligations « A » numérotées de 1 à 119.318
- * 119.318 obligations « B » numérotées de 159.092 à 278.409

↳ la société **SORIDEC**,

➡ ceci à concurrence de 53.030 obligations

- * 26.515 obligations « A » numérotées de 119.319 à 145.833
- * 26.515 obligations « B » numérotées de 278.410 à 304.924

↳ la société **CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT**,

➡ ceci à concurrence de 26.516 obligations

- * 13.258 obligations « A » numérotées de 145.834 à 159.091
- * 13.258 obligations « B » numérotées de 304.925 à 318.182

Les 318.182 obligations convertibles sont émises en deux tranches :

- * -une première tranche « A », de 159.091 obligations, numérotées de 1 à 159.091, remboursables le 30 Septembre 2002,
- * -une seconde tranche « B », de 159.091 obligations, numérotées de 159.092 à 318.182, remboursables le 30 Septembre 2003.

Les 318.182 obligations convertibles sont émises le 29 Septembre 1999 au prix de 44 F. par obligation, à verser en totalité à la souscription. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard dans un délai maximum de 10 Jours à compter de leur émission et libérées en numéraire ou par compensation de créances de la totalité de leur valeur nominale au moment de leur souscription

B2

30 Octobre 1999

BULLETIN DE SOUSCRIPTION**Je soussigné :**

M. Alex MARVALDI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration qui lui a été consentie le 6 Juillet 1999 par Monsieur Hammou ALLALI, ce dernier agissant en qualité de Directeur Général de :

La société CDC-PME,
société anonyme au capital de 1.453.000.000 F. dont le siège social est à PARIS (15ème), Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 420 263 659 (98 B 13962)

DECLARE, ès-qualités, au nom et pour le compte de la société CDC-PME, par le présent bulletin :

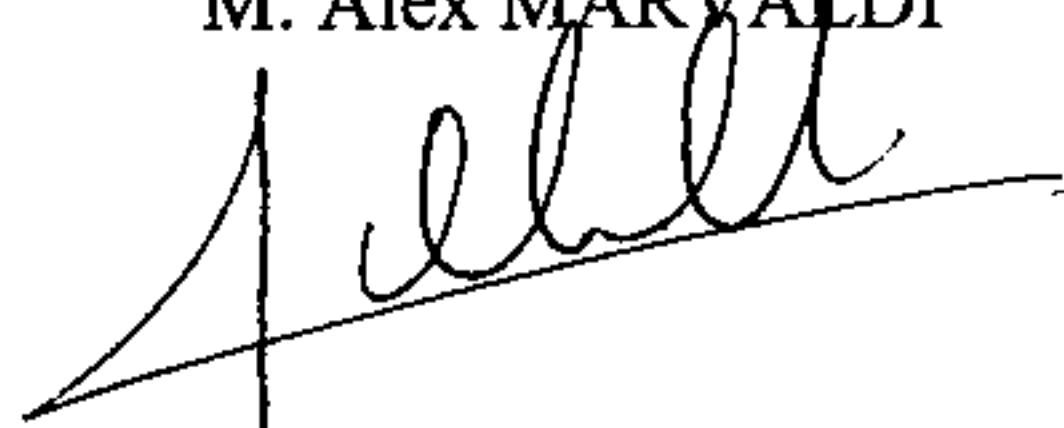
- SOUSCRIRE : DEUX CENT TRENTE HUIT MILLE SIX CENT TRENTE SIX (238.636) obligations convertibles, dont :
 - . 119.318 obligations « A » numérotées de 1 à 119.318
 - . 119.318 obligations « B » numérotées de 159.092 à 278.409faisant partie de l'emprunt obligataire émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1999 de la société PACIFIC PECHE, et dont la souscription a été réservée à la société CDC-PME .
- et VERSER en numéraire, à l'appui de la souscription de la société CDC-PME, la somme de DIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE FRANCS (10.499.984 F.) représentant la totalité de la valeur nominale des 238.636 obligations convertibles.

Je reconnais avoir reçu le contrat d'émission des obligations convertibles ainsi qu'une copie du présent bulletin de souscription à l'instant même.

Fait à *Orléans*
le *29.09.99*

(Signature précédée de la mention « Bon pour souscription de 238.636 - en chiffres et en lettres - obligations convertibles)

Pour la société CDC-PME :
M. Alex MARVALDI



PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 12.499.380 F.
Siège social : 27 rue Basse Mouillère, 45100 ORLEANS
--- 399 341 460 R.C.S. ORLEANS ---

Objet : Commerce d'articles de pêche, au moyen d'un réseau de magasins et de la vente par correspondance.

MONTANT ET MODALITES **DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES**

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1999, il est procédé à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 14.000.008 F. (soit 2.134.287,46 Euros), divisé en 318.182 obligations de 44 F. (soit 6,71 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 318.182, convertibles en actions de la société à raison de une obligation pour une action de 10 F. de valeur nominale.

Les 318.182 obligations seront convertibles en actions privilégiées de catégorie « A ». Le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé au profit :

- de la société CDC-PME,
 - ➡ ceci à concurrence de 238.636 obligations, dont :
 - . 119.318 obligations « A » numérotées de 1 à 119.318
 - . 119.318 obligations « B » numérotées de 159.092 à 278.409
- de la société SORIDEC,
 - ➡ ceci à concurrence de 53.030 obligations
 - . 26.515 obligations « A » numérotées de 119.319 à 145.833
 - . 26.515 obligations « B » numérotées de 278.410 à 304.924
- de la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
 - ➡ ceci à concurrence de 26.516 obligations
 - . 13.258 obligations « A » numérotées de 145.834 à 159.091
 - . 13.258 obligations « B » numérotées de 304.925 à 318.182

Les 318.182 obligations convertibles sont émises en deux tranches :

- une première tranche « A », de 159.091 obligations, numérotées de 1 à 159.091, remboursables le 30 Septembre 2002,
- une seconde tranche « B », de 159.091 obligations, numérotées de 159.092 à 318.182, remboursables le 30 Septembre 2003.

Les 318.182 obligations convertibles sont émises le 29 Septembre 1999 au prix de 44 F. par obligation, à verser en totalité à la souscription. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard dans un délai maximum de 10 Jours à compter de leur émission et libérées en numéraire ou par compensation de créances de la totalité de leur valeur nominale au moment de leur souscription

30 Décembre 1999
(4)
21-

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné :

Monsieur Jean-Louis LEMARCHAND, Agissant en qualité de membre du Directoire ayant en outre reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date du 27 Juillet 1999 qui lui a été consentie par Madame Catherine KRAFT-LE-MAREC, agissant en qualité de Directeur Général de :

La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
société anonyme au capital de 53.222.000 F. dont le siège social est à ORLEANS Cedex 1 (45058), 14, boulevard Rocheplatte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 341 256 543,

DECLARE, ès-qualités, au nom et pour le compte de la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT, par le présent bulletin :

- SOUSCRIRE : VINGT SIX MILLE CINQ CENT SEIZE (26.516) obligations convertibles, dont :
 - . 13.258 obligations « A » numérotées de 145.834 à 159.091
 - . 13.258 obligations « B » numérotées de 304.925 à 318.182faisant partie de l'emprunt obligataire émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1999 de la société PACIFIC PECHE, et dont la souscription a été réservée à la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT.
- et VERSER en numéraire, à l'appui de la souscription de la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT, la somme de UN MILLION CENT SOIXANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE FRANCS (1.166.704 F.) représentant la totalité de la valeur nominale des 26.516 obligations convertibles.

Je reconnais avoir reçu le contrat d'émission des obligations convertibles ainsi qu'une copie du présent bulletin de souscription à l'instant même.

Fait à Orléans
le 29 Septembre 1999
(Signature précédée de la mention « Bon pour souscription de 26.516- en chiffres et en lettres - obligations convertibles »)

Pour la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT :
M. Jean-Louis LEMARCHAND



Bon pour souscription
de Vingt Six Mille Cinq
cent seize (26.516)
obligations convertibles.

28

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 12.499.380 F.
Siège social : 27 rue Basse Mouillère, 45100 ORLEANS
--- 399 341 460 R.C.S. ORLEANS ---

Objet : Commerce d'articles de pêche, au moyen d'un réseau de magasins et de la vente par correspondance.

MONTANT ET MODALITES **DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES**

En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 1999, il est procédé à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 14.000.008 F. (soit 2.134.287,46 Euros), divisé en 318.182 obligations de 44 F. (soit 6,71 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 318.182, convertibles en actions de la société à raison de une obligation pour une action de 10 F. de valeur nominale.

Les 318.182 obligations seront convertibles en actions privilégiées de catégorie « A ». Le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé au profit :

- de la société CDC-PME,
 - \ ceci à concurrence de 238.636 obligations, dont :
 - . 119.318 obligations « A » numérotées de 1 à 119.318
 - . 119.318 obligations « B » numérotées de 159.092 à 278.409
- de la société SORIDEC,
 - \ ceci à concurrence de 53.030 obligations
 - . 26.515 obligations « A » numérotées de 119.319 à 145.833
 - . 26.515 obligations « B » numérotées de 278.410 à 304.924
- de la société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT,
 - \ ceci à concurrence de 26.516 obligations
 - . 13.258 obligations « A » numérotées de 145.834 à 159.091
 - . 13.258 obligations « B » numérotées de 304.925 à 318.182

Les 318.182 obligations convertibles sont émises en deux tranches :

- une première tranche « A », de 159.091 obligations, numérotées de 1 à 159.091, remboursables le 30 Septembre 2002,
- une seconde tranche « B », de 159.091 obligations, numérotées de 159.092 à 318.182, remboursables le 30 Septembre 2003.

Les 318.182 obligations convertibles sont émises le 29 Septembre 1999 au prix de 44 F. par obligation, à verser en totalité à la souscription. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard dans un délai maximum de 10 Jours à compter de leur émission et libérées en numéraire ou par compensation de créances de la totalité de leur valeur nominale au moment de leur souscription

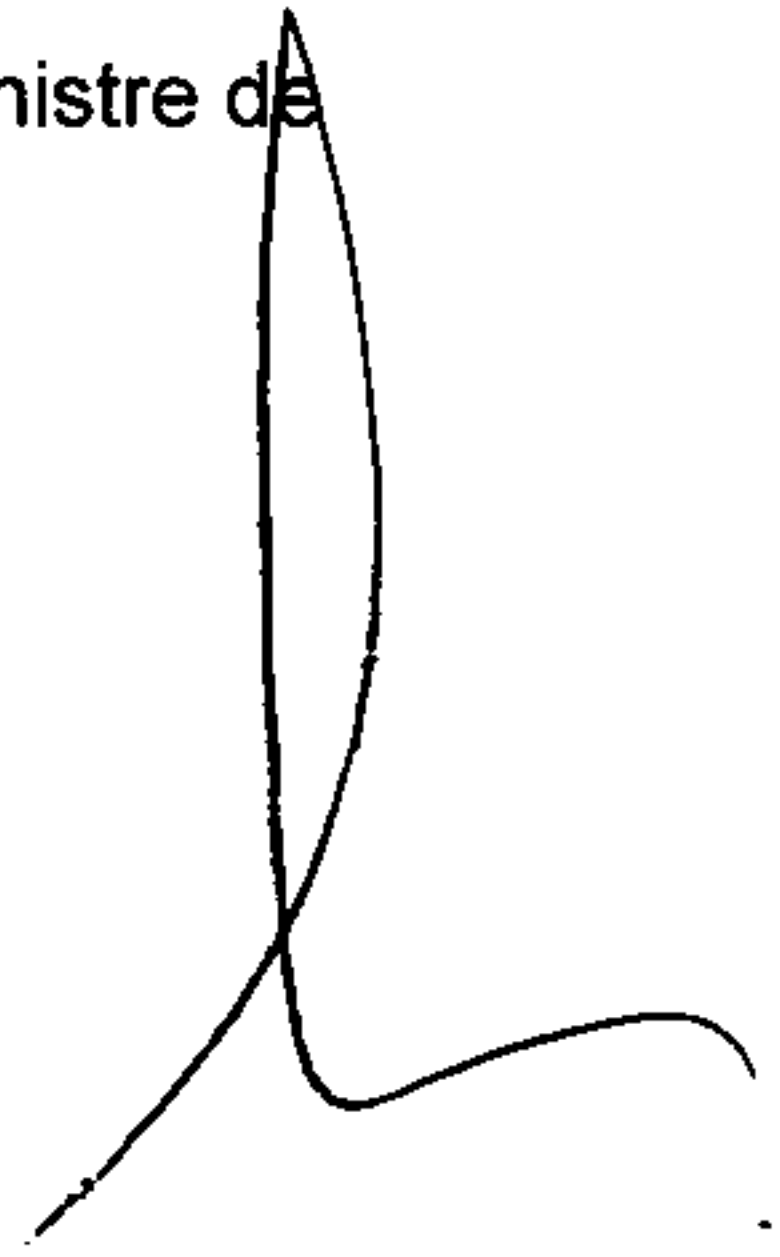
ju

Cette annexe porte la mention suivante :
Annexé par le Notaire associé soussigné à
la minute d'un acte reçu par lui le 30 décembre 1999
Signé BURTHERMIQUE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

exactement collationnée et certifiée conforme à l'original, établie
sur vingt neuf pages

Document obtenu par CANON NP 6050 agréé par arrêté du Ministre de
la Justice du 18 SEPTEMBRE 1995.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 12 499 380 F

27 rue Basse Mouillère

45100 ORLEANS

RCS ORLEANS B 399 341 460

STATUTS

Mis à jour le 29 Septembre 1999

ARTICLE 1. FORME

La société est de forme anonyme

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : PACIFIC PECHE

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
- L'organisation et la commercialisation de voyages.
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières
- la distribution et la diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement le négoce de toutes marchandises ou services, de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, et en particulier de tous produits de bazar, d'électroménager, de brun, de loisirs, de sports, de bureau, de signalétique, de biens d'équipement, ainsi que tout article de pêche, chasse, animalerie et graineterie, produits pour aquariophile, bateaux, moteurs pour bateaux et accessoires.
- la prestation de service en bureautique, organisation de voyages ainsi que toutes les prestations qui s'y rattachent

et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à ORLEANS 45100, 27, rue Basse Mouillère.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans qui ont commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui s'achèveront le 3 janvier 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sept mille trois cents actions (7.300) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de mille (1.000) actions des apports en numéraire et à concurrence de six mille trois cents (6.300) actions des apports en nature.

1. Les mille (1.000) actions de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE FRANCS (100,000) a été déposée à la Banque B.R.O. ORLEANS Chatelet sur le compte ouvert 85 015 62 648 W, qui a délivré à la date du 15 octobre 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Les six mille trois cents actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts qu'il possédait dans la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 27 rue Basse Mouillère à ORLEANS 45100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro B 352 843 908.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, et évalué la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3.150 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

b) Monsieur Paul HERRERA a apporté à la société cinq cent parts qu'il possède dans la société VIGNELLES PECHE, ci-dessus définie.

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer trois mille

cent cinquante actions (3.150) au nominal de cent francs chacune, numérotées de 3.151 à 6.300 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature sont évalués à la somme de SIX CENT TRENTÉ MILLE FRANCS (630.000).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux comptes inscrit désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 10-10-1994.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social depuis le 25-11-1994.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998 statuant sur la fusion par voie d'absorption des sociétés BORDEAUX PECHE DISTRIBUTION, CORBEIL PECHE DISTRIBUTION, CLERMONT PECHE DISTRIBUTION, VIGNELLES PECHE, ANGOULEME PECHE DISTRIBUTION et MONTBELIARD PECHE DISTRIBUTION, LIMOGES PECHE DISTRIBUTION, NIORT PECHE DISTRIBUTION, COIGNIERES PECHE DISTRIBUTION, VP CORRESPONDANCE, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 619 613 F.

Le capital social a été augmenté de 290 000 F pour être ainsi porté de 730 000 F à 1 020 000 F.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 980 000 F, pour le porter de 1 020 000 F à 12 000 000 F, par incorporation de ladite somme prélevée :

- à hauteur de 5 510 000 F sur la prime de fusion

- à hauteur de 5 289 413 F sur le boni de fusion

- à hauteur de 180 587 F sur le compte de report à nouveau

- aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 380 F pour être porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12.499.380 F. Il est divisé en actions d'une valeur nominale de 10 Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.249.938.

Les 1.249.938 actions composant le capital social comprennent :

- 98.038 actions privilégiées de catégorie « A », portant les numéros 1 à 98.038,
- et 1.151.900 actions ordinaire de catégorie « B », portant les numéros 98.039 à 1.249.938

ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 9.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par, un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les

ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions privilégiées de catégorie « A » telles que stipulées à l'article 20 bis des statuts et au présent article.

Sous réserves de ce qui est dit au paragraphe ci dessus l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour

certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Dès lors qu'un titulaire d'actions d'une catégorie d'actions viendrait à acquérir des actions d'une autre catégorie, les actions ainsi acquises ne changeront pas catégorie .

Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « A » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « A ».

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de catégorie « A » seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de catégorie « A ».

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action de catégorie « A » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de catégorie « A » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de catégorie « A » après l'opération.

Les droits attachés aux actions de catégorie « A » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions de catégorie « A » pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions ordinaire de catégorie « B », au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

La catégorie d'actions « A » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la Société au premier marché, au second marché ou au nouveau marché, les actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « B », avec effet au premier jour de l'exercice et perdront, en conséquence, à la même date, leurs droits privilégiés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les trois premiers administrateurs de la société, nommés pour une durée de trois ans, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1997 sont :

Monsieur Paul HERRERA, né le 5 octobre 1954 à Arzew (Algérie),
demeurant 60 rue Kléber 45400 FLEURY LES AUBRAIS.

Monsieur Jean-Claude HERRERA, né le 19 avril 1957 à Arzew (Algérie),
demeurant 380 rue de Marmogne 45400 GIDY.

Monsieur Laurent VIGNELLES, né 22 Août 1963 à Orléans (Loiret)
demeurant 1 Quai de Prague 45100 ORLEANS

ARTICLE 14.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 15.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par des actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers la société est engagée même par des actes du présent du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500.000 francs et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

ARTICLE 18.

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- SA COMPTAFRANCE, représentée par Madame MARILLAUD, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de titulaire.
- Monsieur Eric GAUTHIER, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de suppléant.

ARTICLE 19.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- A l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité

jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur, le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

« ARTICLE 20 BIS : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable de l'exercice, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire dont le montant (arrêté par action au centime immédiatement inférieur s'il est compris entre 1 et 5 et immédiatement supérieur s'il est compris entre 6 et 9) sera égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé de toutes les actions privilégiées de catégorie « A » émises par la Société (qu'elles proviennent ou non de la conversion des obligations convertibles en actions de catégorie « A » émises au titre de l'emprunt obligataire décidé par l'assemblée générale extraordinaire du Septembre 1999) par rapport au capital social.

Pour les besoins de la compréhension de la présente clause, il est donné l'exemple suivant : si le capital social est composé de 1.249.938 actions, dont 86.000 actions

privilégiées de catégorie A, les actions composant cette catégorie représentent alors 6,88 % du capital social.

Sur le bénéfice net distribuable de la Société s'élevant à 5.000.000 F., le dividende prioritaire revenant aux actions de catégorie « A » sera calculé comme suit :

$$5.000.000 \text{ F.} \times 30 \% = 1.500.000 \text{ F.}$$

$$1.500.000 \text{ F.} \times 6,88 \% = 103.200 \text{ F.}$$

Ainsi, chaque action de catégorie « A » recevra un dividende prioritaire s'élevant à $(103.200 \text{ F.} / 86.000 =) 1,20 \text{ F.}$

Il sera ensuite versé aux actions ordinaires de catégorie « B », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide sur proposition du conseil d'administration, un premier dividende dont le montant, par action, ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire ci-dessus.

Le solde, s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne

permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

ARTICLE 21.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 24.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour des décisions de l'AGE du 29 septembre 1999

Pour copie certifiée conforme

Monsieur Paul HERRERA

PDG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PH' or similar, written over a faint dotted line.

En trois exemplaires.